

N° 108 / 2011 pénal.
du 20.10.2011.
Not. 19588/06/CD
Numéro 2906 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (I), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude Wassenich, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et de la partie civile :

Y.), née le (...) à (...) (I), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 décembre 2010 sous le numéro 30/10 Ch. crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 14 janvier 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Marie-Pierre BEZZINA, en remplacement de Maître Claude Wassenich, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 11 février 2011 par X.) au Procureur général d'Etat ainsi qu'à Y.) et déposé le 14 février 2011 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef de viol commis à l'aide de violences à une peine d'emprisonnement, à une peine d'amende et à l'interdiction de certains droits énumérés à l'article 11 du Code pénal ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour préjudice moral à la partie civile, Y.) ; que sur appel du prévenu, du ministère public et de la partie civile la chambre criminelle de la Cour d'appel confirma le jugement entrepris sauf à modifier, par évocation, l'énumération des droits dont l'exercice avait été interdit au prévenu par les juges de première instance ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 375 du Code pénal, sinon de la contradiction de motifs et de la violation de l'article 89 de la Constitution, et tiré de la violation de l'article 6§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatif à la présomption d'innocence, et résultant du défaut de motivation de la décision.

En ce que, première branche, la Cour a retenu que c'est par adoption des motifs des premiers juges, sur base des déclarations des différents témoins, dont la victime, et les contradictions des déclarations du prévenu, que X.) est convaincu de l'infraction de viol sur la personne de Y.) le 18 juillet 2005 vers 13.35 heures au studio situé au dessus du restaurant << (...) >> à Luxembourg, (...) ;

En ce que, deuxième branche, la Cour a retenu que la chambre criminelle a décrit correctement les éléments constitutifs de l'infraction de viol et estimé que les éléments sont donnés en l'espèce ;

Alors que, première branche, la preuve de l'élément matériel de l'infraction n'est pas rapportée, les premiers juges et la Cour, par adoption des motifs, ne s'étant en réalité basé que sur les déclarations de la partie civile elle-même, pour dire que l'élément matériel du viol était donné, aucun autre témoignage, n'ayant fait allusion de près ou de loin à la matérialité des faits ;

Alors que, deuxième branche, les éléments constitutifs du viol doivent être suffisamment caractérisés pour être donnés, et que les premiers juges, puis la Cour par adoption des motifs ont retenu, concernant l'élément matériel, que X.) était

convaincu de viol à l'aide de violences, par ruse et artifice, tout en retenant à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs qu'il n'y avait pas eu de violence particulière, ni en ne relevant et motivant pas en quoi il y ait aurait eu ruse ou artifice par des éléments extérieurs et objectifs » ;

Première et deuxième branches :

Mais attendu que l'arrêt étant motivé sur les points considérés, le moyen, pour autant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, ne saurait être accueilli ;

Première branche :

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 375 du Code pénal et de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine des juges d'appel du caractère probant des éléments de fait sur lesquels ils ont fondé leur décision ;

D'où il suit que la première branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Deuxième branche :

Mais attendu que les juges du fond ont retenu que le viol reproché au prévenu a été commis à l'aide de violences ; qu'en relevant qu'il a été commis « sans le consentement de celle-ci (la victime) et à l'aide de violences en l'immobilisant sur le lit et en lui tenant les mains respectivement les bras la mettant hors d'état de lui (le prévenu) opposer une résistance tant soit peu efficace » ils ont caractérisé les actes de contrainte physique exercées sur la victime ;

que ces constatations sont suffisantes pour justifier le dispositif de l'arrêt attaqué ;

D'où il suit que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 377 du Code pénal, et du défaut de motivation et de la violation de l'article 89 de la Constitution ;

En ce que la Cour d'appel a retenu que le prévenu faisait partie de la classe ayant autorité sur la partie civile ;

Alors que le prévenu ne faisait pas partie de la classe ayant autorité sur la partie civile et donc que la motivation des juges était erronée » ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt étant motivé sur les points considérés, le moyen, pour autant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, ne saurait être accueilli ;

Attendu, d'autre part, que sous le couvert du grief de violation de l'article 377 du Code pénal, le moyen ne tend qu'à mettre en discussion les faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond pour retenir que X.) exerçait un emploi qui lui conférait une réelle autorité au moins de fait et un pouvoir de coercition à l'encontre de Y.) ;

Que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6§1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, de la violation de l'article 6§2 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de la violation de l'article 89 de la Constitution ;

En ce que la Cour d'appel, par adoption des motifs des premiers juges, ont retenu que X.) se trouvait convaincu de l'infraction de viol sur base des dépositions des témoins T1.) , T2.) et Y.) ;

Alors que d'autres témoignages reçus en audience sous la foi du serment ont été ignorés, et que le prévenu avait droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, surtout si le seul élément retenu à décharge du prévenu ne reposait que dans les déclarations de la partie civile elle-même » ;

Mais attendu que le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et éléments de preuve qui leur étaient soumis ;

Que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6§1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, de la violation de l'article 6§2 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de la violation de l'article 89 de la Constitution ;

En ce que la Cour d'appel, par adoption des motifs des premiers juges, ont retenu que X.) se trouvait convaincu de l'infraction de viol sur base des dépositions des témoins T1.) , T2.) et Y.) ;

Alors que X.) n'a pas bénéficié d'une instruction correcte à charge et à décharge » ;

Attendu que d'une part, le moyen, pour autant qu'il vise dans ses développements les actes de l'instruction préparatoire, est inopérant, le demandeur en cassation n'ayant pas dirigé son pourvoi contre l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a jugé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'audition de témoins supplémentaires ;

Que, d'autre part, le moyen, pour autant qu'il vise l'arrêt de la Cour d'appel, ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des juges du fond de la réalité de l'alibi invoqué par le demandeur en cassation ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6§1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, du principe de l'égalité des armes et du principe de la loyauté de la preuve ;

En ce que la Cour d'appel a déclaré être convaincue que le prévenu avait commis le crime de viol en considérant le témoignage de l'enquêteur T2.) ;

Alors qu'il résulte des rapports écrits et signés par le commissaire T2.) et de ses déclarations à la barre que l'enquête policière n'a été menée qu'à charge du prévenu, le prévenu étant ainsi bafoué dans ses droits à un procès équitable, dans le respect de l'égalité des armes et du principe de la loyauté de la preuve » ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure à laquelle la Cour peut avoir égard que le moyen ait été invoqué devant les juges du fond ;

Que nouveau et mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.